

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19307179



Déposé 13-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720677237

Dénomination

(en entier): Agora.brussels

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue Paul Deschanel 243 11

1030 Schaerbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Agora.brussels association sans but lucratif

STATUTS

Entre les soussigné e s, membres fondateurs :

Gautier Slonina, Avenue Dailly 128, 1030 Schaerbeek.

Ingrid Vandermotten, Moeshovenierstraat 3, 1600 Sint-Pieters-Leeuw.

Benjamin Vanhemelryck, Avenue Des Rogations 62, 1200 Woluwé-Saint-Lambert.

Thibaud Dezyn, Handelskaai 17/6, 1000 Brussel.

est constituée une association sans but lucratif comme suit:

TITRE I: DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 1 : L'association portera le nom Agora.brussels.

Article 2 : Son siège est sis à adresse, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Avenue Paul Deschanel 243/11, 1030 Schaerbeek.

Celui-ci pourra être transféré à tout autre endroit sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sur simple décision de l'Assemblée générale.

Article 3 : L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II: OBJET

Article 4 : L'association a pour but de promouvoir la participation citoyenne notamment par tirage au sort et de stimuler sa mise en oeuvre au niveau institutionnel. L'association peut mener toutes les activités directement ou indirectement liées à ses objectifs.

Cet objet sera poursuivi notamment par le soutien d'une liste citoyenne aux élections régionales de Bruxelles-Capitale. Les personnes élues seront les représentant e s dans le Parlement bruxellois d'une Assemblée citoyenne tirée au sort. De plus, ces personnes et leur équipe feront la promotion du tirage au sort au sein de ce même parlement afin de l'institutionnaliser au plus vite.

TITRE III: MEMBRES, AFFILIATION, EXTENSION, EXCLUSION

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Dans la suite du texte, le

Réservé au Moniteur belge



terme « membres » désigne les membres effectifs, et le terme « adhérents » désigne les membres adhérents. Les adhérents sont ceux qui désirent apporter leur soutien à l'association

Article 6 : Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Les premiers membres sont les fondateurs. Sont membres les membres fondateurs et les personnes qui, présentées par le Conseil d'Administration, sont admises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 7 : Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et leurs compétences. L'association est responsable en tant que telle. Il n'y a pas de responsabilité individuelle des membres quant aux engagements de l'association.

Article 8 : Les membres de l'association sont libres de se retirer à tout moment en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

Article 9 : L'exclusion d'un membre de l'association peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 : Les membres peuvent perdre leur qualité de membre dès qu'une absence non justifiée lors d'une Assemblée générale se produit trois fois consécutives. La justification doit être adressée au Conseil d'Administration

Article 11 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que leurs ayants droits ne peuvent faire valoir de droit de restitution ou de dédommagement pour l'apport opéré.

TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 13 : L'Assemblée générale est compétente pour tout ce que lui réserve la loi du 27 juin 1921 et la loi du 2 mai 2002.

Article 14 : Une assemblée générale des membres sera convoquée au moins une fois par an. Les convocations se feront par un e des administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Les membres peuvent s'y faire représenter par un autre membre. Nul membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 15 : L'Assemblée générale siège valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés.

Seuls les membres de l'association ont un droit de vote à l'Assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité des des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 16 : Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt légitime.

TITRE V: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins nommés parmi les membres de l'Assemblée générale. Les mandats des administrateurs sont valables pour une durée de 2 ans. Les administrateurs ne sont rééligibles qu'une seule fois. Le Conseil se réunit sur convocation d'un e des administrateurs.

Article 18 : Les administrateurs ne prennent aucun engagement personnel au titre de leur fonction et sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat. Le mandat est non rétribué.

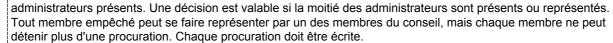
Article 19 : Un procès-verbal sera dressé lors de chaque Conseil d'Administration. Les décisions seront notées au procès-verbal et approuvées lors du Conseil d'Administration suivant.

Article 20 : Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus en vue de la gestion de l'association, au sens le plus large du terme, excepté ce qui est réservé à l'assemblée générale par la loi du 27 juin 1921 et de la loi du 2 mai 2002 ou par les statuts. Le Conseil d'Administration est le seul organe responsable vis-à-vis de l'extérieur et est compétent pour représenter l'association devant les tribunaux en tant que partie demanderesse ou défenderesse. Il est alors représenté par 2 administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion quotidienne de l'association à un ou plusieurs tiers. Il fixe les limites de compétences de ces délégués à la gestion journalière.

Article 21 : Les décisions du Conseil d'Administration se prennent par consentement mutuel entre les

Réservé au Moniteur belge



Article 22 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs agissant conjointement. Ceux-ci n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 23 : Les administrateurs perdent automatiquement leur qualité d'administrateur dès qu'une absence nonjustifiée lors d'un Conseil d'Administration se produit trois fois consécutivement. La justification doit être adressée aux autres membres du CA.

TITRE VI: COMPTES ET BUDGET

Article 24 : L'exercice comptable débute au 1er janvier et est clos le 31 décembre.

Article 25 : Les comptes de l'exercice comptable clos et le budget relatif à l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 26 : L'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes qui rédigera un rapport concernant les comptes et les livres comptables de l'exercice écoulé.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Il peut être décidé de dissoudre l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 28 : En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs compétences et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une institution d'objet similaire.

Article 29 : Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts est régi aux termes de la loi du 27 juin 1921 et de la loi du 02 mai 2002.

Rédigé en 2 exemplaires, à Bruxelles le 11 février 2019.

Gautier Slonina Ingrid Vandermotten Benjamin Vanhemelryck Thibaud Dezyn

A ce jour, le CA est composé de :

Gautier Slonina, Avenue Dailly 128, 1030 Schaerbeek. Né à Charleroi le 10 novembre 1987. Ingrid Vandermotten, Moeshovenierstraat 3, 1600 Sint-Pieters-Leeuw. Née à Anderlecht le 5 février 1990. Benjamin Vanhemelryck, Avenue Des Rogations 62, 1200 Woluwé-Saint-Lambert. Né à Uccle le 6 juin 1989.